SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LES ESPÈCES DE LA CTOI

SOUMIS PAR: MALDIVES, AFRIQUE DU SUD, <u>AUSTRALIE, INDONÉSIE, KENYA</u>, MOZAMBIQUE, SOMALIE, <u>PAKISTAN, SEYCHELLES</u>, SRI LANKA, <u>ET</u> TANZANIE, <u>THAÏLANDE</u>, <u>PAKISTAN ET KENYA</u> (EN ATTENTE: <u>AUSTRALIE</u>, COMORES, MADAGASCAR, <u>Malaysie</u>, Maurice, Oman, <u>Indonésie</u>, <u>Seychelles</u>, R.I. Iran, <u>Somalie</u>, Thaïlande)

Dernière mise à jour : 21 novembre 20175 février 2018

Exposé des motifs

Cette proposition vise à :

- 1) S'assurer qu'un système juste, équitable et transparent d'allocation des opportunités de pêche est élaboré conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous et indiqué à l'Annexe I et à l'Annexe II.
- 2) Tenir compte des droits souverains des États côtiers de la CTOI, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 3) Assurer la durabilité à long terme des espèces suivantes relevant de la CTOI : germon, patudo, listao, albacore et espadon.
- 4) Veiller à ce que les besoins spéciaux des États côtiers en développement de la CTOI, y compris les petits États insulaires en développement (PEID) soient pris en compte, y compris les aspirations à la sécurité alimentaire et au développement, en promouvant ainsi-la prospérité les possibilités de développement économique et les aspirations au développement.
- 5) Clarifier l'intention et l'application des principes d'allocation élaborés lors des précédentes sessions du Comité technique de la CTOI sur les critères d'allocation.
- 6) Détailler des critères d'allocation basés sur les principes d'allocation.
- 7) Établir un programme de travail pour les deux (2) prochaines années qui aboutira à l'adoption d'une série de résolutions de la CTOI, aboutissant à un système d'allocation opérationnel en 2020.

Le texte suivant expose les raisons pour lesquelles plusieurs éléments-clés supplémentaires sont inclus ou exclus de cette proposition :

Principes d'allocation: Les principes d'allocation contenus dans cette proposition sont basés sur ceux élaborés lors de la Troisième session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03). Lorsque les promoteurs de cette proposition l'ont jugé nécessaire, l'intention et l'application des principes d'allocation du CTCA03 ont été clarifiées.

Distribution de la biomasse: Actuellement, la CTOI n'est pas en mesure de déterminer la répartition de la biomasse des stocks pour toutes les espèces de la CTOI à une échelle fine (c'est-à-dire par ZEE). Cependant, il peut y avoir une possibilité de déterminer pour certains stocks la répartition côtière par rapport à celle en haute mer <u>dans un proche avenir(par exemple, les thons néritiques)</u>. Dans la mesure du possible, des efforts pourraient être faits pour déterminer la répartition de la biomasse pour incorporation potentielle dans un futur système d'allocation, lorsque ces espèces seront considérées. De plus, l'importance bioécologique peut également être envisagée avec la distribution de la biomasse.

Conformité: Bien que les promoteurs de cette proposition pensent que le constat d'application et/ou de coopération des participants éligibles aux mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI devrait être un élément d'un système d'allocation, cela devrait être limité à un seul facteur multiplicateur basé sur le tableau de bord d'application global élaboré annuellement par le Secrétariat de la CTOI, avec l'accent mis sur l'application de MCG qui ont un lien direct avec les besoins d'un système d'allocation. La conformité devrait, autrement, se limiter à des sanctions pour les prises excessives de l'allocation d'une CPC pour une espèce donnée.

Prises historiques : Aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, la position des promoteurs de cette proposition est que toutes les captures historiques réalisées dans la zone économique exclusive (ZEE) dans la zone de

IOTC-2018-TCAC04-PropB-Rev1[F]

compétence de la CTOI sont uniquement attribuables à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone, quel que soit l'État du pavillon du ou des navires ayant réalisé ces prises. Par conséquent, toute prise réalisée lors d'une location antérieure d'accès aux ressources halieutiques dans une zone sous juridiction nationale (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) ne devrait être attribuée qu'à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone et non à tout autre État. Dans la proposition actuelle, la transférabilité temporaire des quotas (location) entre les États côtiers en développement et les petits États insulaires en développement a été introduite pour assurer l'accès au marché.

Les bases fondamentales de cette proposition sont tirées d'un ensemble d'instruments juridiques internationaux, tels que détaillés à l'Annexe III.

RÉSOLUTION 18/XX

SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LES ESPÈCES DE LA CTOI

Mots-clés: Principes d'allocation, critères d'allocation, durabilité, droits souverains.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'objectif visé par la CTOI, énoncé à l'Article V, paragraphe 1 de l'Accord CTOI : « La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks ».

CONSIDÉRANT que les objectifs de la CTOI a clarifié encore davantage ses objectifs par le biais de Mesures de conservation et de gestion de la CTOI, notamment l'objectif de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et socio-économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI;

TENANT COMPTE des Parties V et VII de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer (UNCLOS) et, entre autres, des Articles 7 et 10(b) de l'Accord sur les stocks de poissons des Nations unies (ANUSP);

TENANT COMPTE des Articles V et XVI de l'Accord CTOI;

RAPPELANT que l'Article 5(b) exige que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs se basent sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution 12/01 de la CTOI sur l'application du principe de précaution exigent que les États appliquent le principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 et notamment la cinquième recommandation qui stipule que :

« Chaque ORGP thonière envisage d'imposer, le cas échéant, un gel de la capacité de pêche en fonction des pêcheries individuelles. Ce gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder aux ressources thonières, de les exploiter durablement et de jouir des retombées de cette exploitation»;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, et notamment la septième recommandation qui stipule que :

« Les participants à Kobe III ont recommandé que les pays membres développés gèlent leur capacité sous leur pavillon de pêche à la senne de grande échelle. Sur la base de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager d'adopter un système pour :

- La réduction de la surcapacité d'une façon qui ne limite pas l'accès aux pêcheries durables de thonidés, ni le développement de ces dernières ou les avantages susceptibles d'en être tirés, y compris en haute mer, par les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les territoires et les États avec des économies vulnérables et de petite échelle; et
- Le transfert de capacité d'États pêcheurs développés à États côtiers pêcheurs en développement au sein de sa zone de compétence, le cas échéant »;

RECONNAISSANT que le système d'allocation sera développé dans le cadre d'une approche progressive et graduelle en tenant compte des questions de conservation et de durabilité pour chaque espèce ;

RECONNAISSANT que les besoins spéciaux des États en développement sont reconnus à la fois dans les Articles 61(3) et 119(1)(a) de l'UNCLOS et dans les Articles 5(b) et 24 de l'ANUSP et qu'en ce qui concerne la conservation des ressources vivantes en haute mer, une question en lien direct avec la CTOI, l'Article 119(1)(a) de l'UNCLOS, concernant la haute mer, et l'Article 5(b) de l'ANUSP, concernant les stocks de poissons grands migrateurs, exigent de tenir compte des besoins spécifiques des États en développement;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le cas des États en développement, et notamment des moins avancés, et des petits États insulaires en développement (PEID) est traité de diverses manières dans l'Article 25 de l'ANUSP, ce qui est particulièrement pertinent pour la CTOI;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'un langage similaire reconnaissant concernant les besoins spéciaux des États en développement et des petits États insulaires en développement est également utilisé à l'Article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des dispositions spécifiques relatives aux États en développement figurent également à l'Article VII de l'Accord d'application de la FAO de 1993, au paragraphe 10 du Plan d'Action International de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche de 1999, dans la Partie V du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 ainsi que dans la Partie 6 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009, et que les besoins des États en développement ont également été reconnus dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur les pêcheries durables, telles que les résolutions A/68/L.19 (paragraphe 89) et A/RES/71/123 (paragraphes 40 et 41); CONSIDÉRANT l'appel lancé aux États par la résolution A/RES/71/123 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (paragraphe 11);

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

I. Définitions

- 1. **Période d'allocation** : période pour laquelle une allocation s'appliquera, et susceptible de varier selon les espèces.
- 4.2. Pêcheries artisanales, de subsistance et à petite échelle des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement: Pêcheries côtières, telles que définies par la CTOI dans la Résolution 15/02 ou toute Résolution la remplaçant.
- 2.3. Nation pêchant en eaux lointaines: État, ou organisation d'intégration économique régionale agissant au titre d'un État du pavillon dans la zone de compétence de la CTOI et qui ne dispose pas de littoral, partiellement ou intégralement, dans la zone de compétence de la CTOI.
- 3.4. État côtier : État dont le littoral, partiellement ou intégralement, se situe dans la zone de compétence de la CTOI.
- 4.5. État côtier en développement (ECD): État côtier dont l'état de développement est considéré comme entrant dans les catégories faible, moyen ou élevé de l'indice de développement humain (IDH) du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). En conséquence, le terme « État côtier en développement » exclut les États côtiers dont l'état de développement est considéré comme entrant dans la catégorie très élevé de l'IDH.
- 6. Petits États insulaires en développement (PEID): États côtiers qui tendent à partager des problèmes similaires en matière de développement durable, notamment des populations de petite taille mais en expansion, des ressources limitées, un éloignement, une vulnérabilité aux catastrophes naturelles, une

vulnérabilité face aux chocs extérieurs, une dépendance excessive au commerce international et des environnements fragiles. Leur croissance et leur développement sont également entravés par des coûts élevés en termes de communication, d'énergie et de transport, des volumes de transport international irréguliers, une infrastructure et gestion publique exagérément onéreuses en raison de leur petite taille et peu ou pas d'opportunité de créer des économies d'échelle. Le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies et l'OCDE répertorient actuellement (novembre 2017) les États côtiers de la CTOI suivants comme des PEID : Comores, Maldives, Maurice et Seychelles.

- 7. Total admissible de captures global (TAC): pour une espèce sous mandat de la CTOI, limite de capture établie comme un contrôle de la pêche basé sur la production.
- 6. Total admissible de captures (TAC): Pour une pêcherieespèce, une limite de capture définie comme un contrôle de la pêche basé sur la production. Peut s'appliquer à un sous-ensemble du GTAC. Le terme « global » est appliqué aux TAC qui couvrent la mortalité par pêche de toutes les flottes.
- 7.9. Mesure de conservation et de gestion (MCG): Une mesure de conservation et de gestion adoptée par la CTOI en vertu de l'Article IX(1) de l'Accord CTOI.

II. Principes d'allocation

5.

- 8.10. <u>Voici l</u>Les principes d'allocation <u>suivants qui</u> serviront de base à l'élaboration et à l'évaluation de la performance du système d'allocation de la CTOI, garantissant ainsi une application juste, équitable et transparente de l'allocation en vue d'assurer des opportunités à tous les participants éligibles :
 - a) Éligibilité: L'allocation des opportunités de pêche par la CTOI est limitée aux parties contractantes (CP) de la CTOI et aux parties coopérantes non-contractantes (CNCP) de la CTOI, collectivement appelées CPC. Les critères d'allocation devraient être appliqués d'une manière qui encourage les CNCP à devenir des CP, si elles sont éligibles à ce titre. Tout nouvel entrant qui est une Nation pêchant en eaux lointaines ne sera pas éligible à recevoir une allocation.
 - b) **Durabilité:** Le système d'allocation assurera la durabilité à long terme de la pêche de germon, de patudo, de listao, d'albacore et d'espadon, et indirectement de l'état des espèces non-cibles, associées et dépendantes, en donnant effet à des limites de captures allocations établies conformément à toute procédure de gestion pertinente ou autre cadre de gestion convenu, et en complétant les autres MCG aux fins de la durabilité de la pêche. Des ratios de durabilité des engins pourraient être élaborés et appliqués, tels que le ratio de durabilité des engins ciblant l'albacore, détaillé dans la Résolution 17/01 de la CTOI ou dans toute Résolution ultérieure la remplaçant.
 - c) Droits des États côtiers: Le système d'allocation ne portera pas atteinte à l'exercice des droits souverains d'un État côtier, conformément à l'Article 55 de l'UNCLOS, aux fins d'explorer et d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone allant jusqu'à 200 milles nautiques sous leur juridiction. Un État côtier sera éligible à recevoir une allocation de base pour les États côtiers, que cet État côtier ait, ou non, un historique de captures d'une espèce donnée dans la zone de compétence de la CTOI, même si l'allocation initiale sera réservée aux États ayant un historique de captures récentes.
 - d) Exigences (aspirations) particulières des ECD et des PEID: Le système d'allocation tiendra compte des besoins spécifiques des ECD et des PEID, y compris leurs aspirations de développement. Aucun ECD ou PEID qui est Partie contractante ne sera défavorisé dans le cadre de l'allocation pour toute espèce donnée, sur la base de l'historique de captures récentes détaillé au Tableau 1.
 - e) *Prises historiques*: Le système d'allocation reconnaîtra les prises historiques de patudo, de listao, d'albacore, de germon et d'espadon réalisées par les participants éligibles comme élément de détermination des allocations. Aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les

captures historiques réalisées dans une zone sous juridiction nationale seront uniquement attribuables à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone, quel que soit l'État du pavillon du ou des navire(s) qui a réalisé les prises. Par conséquent, toute prise réalisée lors d'une location antérieure d'accès aux ressources halieutiques dans une zone sous juridiction nationale (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) ne devrait être attribuée qu'à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone et non à tout autre État. Cette attribution sera réalisée sans préjudice porté aux responsabilités des États du pavillon de déclarer les prises dans le cadre du droit international, y compris de l'ANUSP. Les prises historiques peuvent inclure les prises estimées par le Secrétariat de la CTOI, approuvées par le Comité scientifique de la CTOI et entérinées par la CTOI.

- f) *Haute mer*: Le système d'allocation sera sans préjudice du cadre juridique international concernant la haute mer, y compris des droits et responsabilités des États en ce qui concerne la pêche en haute mer, en vertu de l'UNCLOS et de l'ANUSP.
- g) *Transférabilité*: Hormis quelques exceptions, le système d'allocation prévoira des transferts temporaires des allocations des CPC, en intégralité ou en partie, au profit de ou entre des ECD et des PEID uniquement, dans l'éventualité où la CPC souhaiterait réaliser lesdits transferts, ce qui garantit la disponibilité du produit sur les marchés et l'optimisation des allocations.
- h) Aspects socio-économiques: Le système d'allocation tiendra compte de la dépendance des ECD et des PEID vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (toutes espèces CTOI combinées), mesurée par la contribution de ces pêches aux besoins socio-économiques et culturels.
- i) Activités d'application: Le système d'allocation tiendra compte de l'application des MCG par les participants éligibles, avec l'accent mis sur l'application de MCG qui ont un lien direct avec les besoins du système d'allocation.

III. Critères d'allocation

9.11. Champ d'application:

a) Toute allocation, en intégralité ou en partie, peut être pêchée dans les zones sous juridiction nationale ou au-delà au sein de la zone de compétence de la CTOI, sans préjudice des droits souverains des États côtiers visés au paragraphe <u>\$10</u>(c) ci-dessus. L'accès à la pêche dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC restera à l'entière discrétion de l'État côtier.

10.12. *Éligibilité* :

- a) Un État éligible à recevoir une allocation doit être soit une CPC ou une CNCP.
- b) Au démarrage du système d'allocation, chaque CPC recevra une allocation de base et pourrait être éligible à recevoir une allocation supplémentaire.
- c) L'allocation de base sera composée de deux éléments : une allocation <u>de base</u> pour les États côtiers et une allocation <u>de base</u> pour les prises historiques.
- d) L'allocation supplémentaire sera composée de trois éléments : une allocation <u>supplémentaire</u> pour la haute mer, une allocation <u>supplémentaire</u> pour les ECD et une allocation <u>supplémentaire</u> pour les PEID.

11.13. Stocks auxquels s'appliquerait l'allocation :

a) Les allocations s'appliqueront au germon, patudo, listao, albacore et espadon.

12.14. Total admissible de captures global :

a) Les allocations devront être réalisées par rapport à des limites de capture spécifiques aux espèces (GTAC espèces) mises en place dans le cadre de procédures de gestion pertinentes. En l'absence de procédure de gestion pertinente, les allocations pourraient être réalisées par rapport à une limite de capture spécifique aux espèces autrement décidée par la CTOI sur l'avis du Comité scientifique de la CTOI.

43.15. Allocation de base pour les États côtiers

- a) Toutes les CPC qui sont des États côtiers et qui ont un historique de captures déclaré d'espèces faisant l'objet de l'allocation, dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au Tableau 1, recevront une allocation de base pour les États côtiers. L'allocation de base pour les États côtiers pourrait être réalisée en référence à certains facteurs, notamment (mais pas exclusivement), la taille de la ZEE dans la zone de compétence de la CTOI ainsi que la taille et l'importance historique de la pêche (notant que le volume de l'historique de captures est pris en considération au paragraphe 16) de l'État côtier concerné. Les CPC qui sont des États côtiers et qui n'ont pas d'historique de captures déclaré d'une espèce donnée, tel que détaillé au Tableau 1, peuvent formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI en vue de recevoiret recevront une allocation de base pour les États côtiers pour la prochaine période d'allocation pour cette espèce.
- b) L'allocation de base pour les États côtiers destinée aux CNCP qui sont des États côtiers sera de 50% maximum de l'allocation de base pour les États côtiers la plus faible destinée aux CP qui sont des États côtiers.

44.16. Allocation de base pour les prises historiques (dans la ZEE et en haute mer) :

a) Les prises historiques des participants éligibles réalisées dans une période de référence donnée seront utilisées pour calculer l'allocation de base pour les prises historiques pour chaque CPC, pour chaque espèce CTOI, tel que stipulé au <u>Tableau 1</u>. Toutes les prises historiques réalisées dans une zone sous juridiction nationale seront uniquement attribuables à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone, quel que soit l'État du pavillon du ou des navire(s) qui a réalisé les prises, et déterminées à l'aide de la méthodologie décrite au paragraphe 1416(b).

Tableau 1. Espèces CTOI et leurs périodes de référence pour les prises historiques.

Nom commun	Nom scientifique	Code	Période de référence
Thonidés tropicaux			
Patudo	Thunnus obesus	BET	aaaa-aaaa
Listao	Katsuwonus pelamis	SKJ	aaaa-aaaa
Albacore	Thunnus albacares	YFT	aaaa-aaaa
Thonidés tempérés			
Germon	Thunnus alalunga	ALB	aaaa-aaaa
Porte-épée			
Espadon	Xiphias gladius	SWO	aaaa-aaaa

- b) Initialement, la séparation spatiale des captures, selon qu'elles sont des prises dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera faite sur la base suivante, à l'exception de celles réalisées par des navires IUU identifiés :
 - i. Captures déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :

- se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale doivent être considérées comme ayant été réalisées sous juridiction nationale ;
- se trouvent entièrement en haute mer doivent être considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;
- chevauchent une ou plusieurs ZEE et/ou la haute mer¹, à l'exception des prises réalisées par une CPC pêchant dans sa propre ZEE, seront réparties proportionnellement par zone sauf si des éléments de preuves à l'appui sont apportées par l'une des parties (par exemple, registre spatial des captures par pavillon). En cas de désaccord d'un ou de plusieurs États, les éléments de preuve devront être présentés et examinés par le Comité d'application de la CTOL une zone sous juridiction nationale d'un État côtier seront considérées comme prises en haute mer, sauf demande contraire de l'État du pavillon de pêche ou de l'État côtier, et accord par les deux parties. Dans les cas où l'État côtier est en désaccord avec l'État du pavillon pêchant, l'accord d'accès applicable sera produit, ainsi que d'autres éléments de preuve à l'appui (par exemple registre des captures par pavillon), pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
- <u>réalisées par une CPC pêchant dans sa propre ZEE seront considérées comme ayant été</u> effectuées au sein de la ZEE de la CPC.
- ii. Les prises déclarées ou estimées sans données d'effort associées (comme l'exige la Résolution 15/02 de la CTOI) seront considérées comme prises en haute mer. Dans les cas où l'État du pavillon est en désaccord, des éléments de preuve à l'appui devront être produits, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
- iii. Les pêcheries artisanales, de subsistance et à petite échelle des ECD et PEID seront supposées dans la juridiction nationale de l'État côtier, que les données sur l'effort soient disponibles ou pas.
- c) L'allocation de base pour les prises historiques destinée à toutes les CNCP sera de 50% maximum de l'allocation de base pour les prises historiques la plus faible destinée aux CP.

45.17. Allocation supplémentaire pour la haute mer

- a) Toutes les CPC qui ont un historique de captures <u>déclaré</u> d'espèces faisant l'objet de l'allocation, dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au <u>Tableau 1</u>, à l'exception des nouveaux entrants qui sont des Nations pêchant en eaux lointaines, tel que décrit au paragraphe 17(b), recevront une allocation supplémentaire pour la haute mer (en plus de toute partie de l'allocation de base pour les prises historiques concernant la haute mer).
- b) L'allocation supplémentaire pour la haute mer sera équitablement répartie parmi toutes les CP. Les CNCP recevront la moitié de l'allocation reçue par les CP. Si une CPC n'envisage pas de se livrer à la pêche ou de transférer (conformément au paragraphe 1820) son allocation supplémentaire pour la haute mer au cours d'une période d'allocation donnée, ou ne répond pas à l'octroi de l'allocation dans les délais impartis (décidés par la Commission), son allocation supplémentaire de base pour la haute mer sera automatiquement réaffectée aux CP qui sont des États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la Commission et appliquée annuellement.
- c) Les CPC qui n'ont pas d'historique de captures <u>déclaré</u> d'une espèce donnée, tel que détaillé au <u>Tableau 1</u>, peuvent formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI en vue de recevoir une allocation supplémentaire pour la haute mer pour la prochaine période d'allocation pour cette espèce.

¹ Cf. Annexe IV pour une description plus détaillée.

d) Les futures opportunités de pêche pour les ECD, qu'ils soient des CP ou des CNCP, seront facilitées par un transfert progressif de l'allocation supplémentaire pour la haute mer des Nations pêchant en eaux lointaines, débutant trois (3) ans après le démarrage du système d'allocation. Les détails de ce transfert progressif seront élaborés par la Commission.

46.18. Allocation supplémentaire pour les ECD et allocation supplémentaire pour les PIED

- a) Les intérêts et aspirations des ECD et des PEID seront également reconnus via une allocation supplémentaire pour les ECD et les PEID, si cette CPC a un historique de captures pour une espèce donnée, tel que détaillé au <u>Tableau 1</u>. Le cas échéant, et reconnaissant que les éléments suivants ne sont pas exhaustifs et nécessitent de nouvelles consultations, les informations suivantes pourraient être prises en considération aux fins de l'application et de l'approbation des allocations :
 - i. la dépendance sociale de chaque ECD ou PEID vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ce qui peut inclure l'emploi, les besoins en matière de sécurité alimentaire etc.);
 - ii. la dépendance économique de chaque ECD ou PEID vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ce qui peut inclure la valeur à l'exportation et la pêche en proportion ou en pourcentage du PIB etc.);
 - iii. la dépendance culturelle de chaque ECD ou PEID vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (dont les critères devront être déterminés) ; et
 - iv. l'état de développement des ECD ou PEID.
- b) Si une CPC n'envisage pas de pêcher, ou de transférer (conformément au paragraphe 20) son allocation supplémentaire pour les ECD et/ou allocation supplémentaire pour les PEID au cours d'une période d'allocation donnée, ou ne répond pas à l'octroi de l'allocation dans les délais impartis (à décider par la Commission), son allocation supplémentaire pour les ECD et allocation supplémentaire pour les PEID seront automatiquement réaffectée aux CP qui sont des états côtiers sur la base de la formule d'allocation adoptée par la Commission et appliquée chaque année.
- Les ECD ou PEID qui n'ont pas d'historique de captures d'une espèce donnée, tel que détaillé au <u>Tableau 1</u>, peuvent formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI en vue de recevoir une allocation supplémentaire pour les ECD et/ou PEID pour la prochaine période d'allocation pour cette espèce.

17.19. *Nouveaux entrants*

- a) États côtiers. Les nouveaux entrants qui sont des États côtiers recevront une allocation l'année suivant leur acception de l'Accord CTOI pour une ou plusieurs espèces, sur demande à et après approbation de la Commission. Si un nouvel entrant n'envisage pas de pêcher son allocation, il notifiera le Secrétariat de la CTOI de cette décision aux fins d'une réaffectation potentielle en faveur d'autres États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la CTOI et appliquée annuellement.
- b) **Nations pêchant en eaux lointaines** Tout nouvel entrant qui est une Nation pêchant en eaux lointaines ne sera pas éligible à recevoir une allocation, en vertu de la présente Résolution.

18.20. Transférabilité:

- a) Toute allocation d'une CP donnée, intégralement ou en partie, pourra être transférée temporairement à et parmi les ECD et les PEID uniquement, à l'entière discrétion de la CP émettrice. Les transferts temporaires expireront à la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert temporaire a été réalisé (c'est-à-dire 23:59h le 31 décembre).
- b) Les CNCP ne seront pas éligibles à procéder temporairement à un transfert vers ou à recevoir temporairement un transfert d'une autre CPC.

19.21. Application par les participants éligibles :

- a) La CTOI pourrait convenir de normes en vertu desquelles la non-application des MCG de la CTOI par une CPC pourrait donner lieu à une réduction de l'allocation <u>de base pour les prises historiques et de l'allocation supplémentaire pour la haute mer</u> de cette CPC au cours de la période d'allocation suivante, avec l'accent mis sur l'application de MCG qui ont un lien direct avec les besoins du système d'allocation <u>(actuellement Résolutions 15/01, 15/02, 15/03, 15/04)</u>.
- b) Des mécanismes de comparaison des prises <u>déclarés</u> et des allocations des CPC seront élaborés par la CTOI permettant de mettre en œuvre une politique de mesures correctives à convenir par la CTOI, qui tiendra compte des besoins particuliers et des besoins en matière de renforcement des capacités des États côtiers en développement. <u>Ils seront élaborés et adoptés à la réunion de la Commission en 2019 au plus tard.</u>
- c) Un dépassement de l'allocation de captures d'une CPC sera déduit de la future allocation de cette CPC. La déduction par défaut sera d'un ratio de 1:1 pour la période d'allocation suivante, ou de 1,5:1 si elle est déduite de la période d'allocation suivante à la demande de la CPC.

IV. Pondération des critères d'allocation

- 20.22. Un système de pondération des critères d'allocation sera élaboré, pour examen par la CTOI lors de sa 23ème session annuelle en 2019 qui tiendra compte des besoins spéciaux des ECD et des PEID, y compris leurs aspirations de développement. Aucun ECD ou PEID qui est Partie contractante ne sera défavorisé dans le cadre de la présente Résolution pour toute espèce donnée, sur la base de l'historique de captures récentes détaillé au Tableau 1.
 - a. Allocations de base :
 - i. <u>base pour</u> État côtier : XX%
 - ii. <u>base pour</u> Prises historiques (dans la Zone Économique Exclusive et en haute mer): XX%
 - b. Allocations supplémentaires :
 - i. supplémentaire pour la Haute mer : XX%
 - ii. supplémentaire pour les États côtiers en développement : XX%
 - iii. supplémentaire pour les Petits États insulaires en développement : XX%

V. Formule d'allocation

21.23. Une formule d'allocation, avec la pondération associée pour chaque CPC (section IV) pour chaque espèce de la CTOI mentionnée au <u>Tableau 1</u>, sera élaborée pour examen par la Commission lors de sa 23^{ème} session annuelle en 2019.

IOTC-2018-TCAC04-PropB-Rev1[F]

- 22.24. Si le Total admissible de captures <u>global</u> (TAC) pour une espèce de la CTOI diminue par rapport à la période d'allocation précédente, les <u>Nations pêchant en eaux lointaines États côtiers recevront une réduction proportionnelle des captures inférieure feront l'objet d'une réduction des captures supérieure à celle des <u>États côtiers autres CPC</u>. <u>La proportion de la réduction de l'allocation des États côtiers serait de ¼ de celle des autres CPC-à un ratio de 75:25</u>, conformément aux principes énoncés dans le processus de Kobe.</u>
- 23.25. Pour toutes les CPC bénéficiant d'une allocation supplémentaire pour ECD ou d'une allocation supplémentaire pour les PEID, l'allocation initiale totale pour une espèce donnée ne représentera pas, en vertu de cette allocation supplémentaire pour ECD ou allocation supplémentaire pour les PEID plus deu [double-à décider] de l'historique des prises historiques, tel que détaillé au Tableau 1, mais dans tous les cas cette règle ne pourra pas mener à une réduction de l'allocation de base pour les États côtiers de la CPC, conformément au paragraphe 15. Toute allocation supplémentaire excessive sera répartie parmi les États côtiers en développement restants, conformément à la formule d'allocation supplémentaire pour les ECD, en notant tout ECD inéligible additionnel.

VI. Mise en œuvre

- 24.26. À la 23^{ème} session annuelle en 2019, le Secrétariat de la CTOI fournira des estimations finales des prises historiques des CPC, conformément à la Partie 13 au paragraphe 15. Les estimations des prises historiques seront fournies pour chaque année à partir de AAAA jusqu'en AAAA.
- 25.27. La mise en œuvre d'un système d'allocation devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- 26.28. Cette Résolution sera examinée et révisée en tant que de besoin, à la Réunion annuelle de la Commission de 2025 au plus tard, en vue d'inclure les dernières informations scientifiques sur les zones, y compris mais sans s'y limiter, la répartition biologique et les lieux de reproduction des espèces ainsi que les zones revêtant une importance biologique et écologique.
- 27.29. Cette résolution remplace la Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.

ANNEXE I Clé d'allocation Espèce n°1

Phase 1 : Éligibilité :

- a) L'État du pavillon <u>n'est pas</u> une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (collectivement CPC) à la date d'entrée en vigueur de cette Résolution Pas d'allocation pour la période de pêche.
- b) L'État du pavillon <u>est</u> une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante à la date d'entrée en vigueur de cette Résolution Voir Phase 2.
- c) L'État du pavillon <u>est</u> un nouveau entrant qui est une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante à la date d'entrée en vigueur de cette Résolution Voir Phase 6.

Phase 2 : Allocation de base pour les États côtiers

- a) L'État du pavillon n'est pas un État côtier Voir Phase 3.
- b) L'État du pavillon <u>est</u> un État côtier Voir Phase 2(c).
- c) Réception d'une allocation de base pour les États côtiers (en référence à certains facteurs, notamment (mais pas exclusivement), la taille de la ZEE dans la zone de compétence de la CTOI ainsi que la taille et l'importance historique de la pêche de l'État côtier concerné.(à développer). voir Phase 2(d).
- d) Les CPC qui sont des États côtiers et qui n'ont pas historique de captures d'une espèce donnée, tel que détaillé au <u>Tableau 1</u>, peuvent formuler une demande par écrit au Secrétariat de la CTOI en vue de recevoir une allocation de base pour les États côtiers pour la prochaine période d'allocation pour cette espèce. voir Phase 2(e).
- e) L'État côtier est une Partie contractante Voir Phase 3.
- f) L'État côtier <u>est</u> une Partie coopérante non contractante Voir Phase 2(g).
- g) Réduction de l'allocation de base pour les États côtiers de 50% par rapport à l'allocation de base pour les États côtiers la plus faible destinée à toutes les CP -Voir Phase 3.

Phase 3: Allocation de base pour les prises historiques (dans la ZEE et en haute mer):

- a) Les prises historiques réalisées par les CPC éligibles pour la période de référence des espèces seront appliquées en tant que proportion de l'allocation de base totale pour les prises historiques de toutes les CPC Voir Phase 3(b).
- b) L'État du pavillon <u>est</u> une Partie contractante Voir Phase 4.
- c) L'État du pavillon est une Partie coopérante non contractante Voir Phase 3(d).
- d) L'allocation de base pour les prises historiques destinée à toutes les CNCP sera de 50% maximum de l'allocation de base pour les prises historiques la plus faible destinée à toutes les CP Voir Phase 4.

Phase 4: Allocation supplémentaire pour la haute mer

- a) Toutes les CPC qui ont un historique de captures d'espèces faisant l'objet de l'allocation, dans la zone de compétence de la CTOI, tel que détaillé au <u>Tableau 1</u>, à l'exception des nouveaux entrants qui sont des Nations pêchant en eaux lointaines, tel que décrit au paragraphe 17(b), recevront une allocation supplémentaire pour la haute mer (en plus de toute partie de l'allocation de base pour les prises historiques concernant la haute mer). voir Phase 4(b).
- b) L'État du pavillon est un nouvel entrant qui est une Nation pêchant en eaux lointaines Voir Phase 5.
- c) L'État du pavillon <u>est</u> une Partie contractante Voir Phase 4(e).
- d) L'État du pavillon est une Partie coopérante non contractante Voir Phase 4(f).
- e) Réception de 100% de l'allocation supplémentaire pour la haute mer voir Phase 5.
- f) Réception de 50% de l'allocation supplémentaire pour la haute mer voir Phase 5.

Phase 5 : Allocation supplémentaire pour les ECD et allocation supplémentaire pour les PIED

- a) L'État du pavillon <u>n'est pas</u> un État côtier en développement et/ou un petit État insulaire en développement Début de la pêche.
- b) L'État du pavillon <u>est</u> un État côtier en développement et/ou un petit État insulaire en développement Voir Phase 5(c).
- c) Les États côtiers en développement et/ou les petits États insulaires en développement recevront une allocation supplémentaire pour les ECD et/ou PEID sur la base des critères adoptés par la Commission (à développer) Début de la pêche.

Phase 6: Nouveaux entrants

- a) L'État du pavillon <u>n'est pas</u> un État côtier Voir Phase 76(d).
- b) L'État du pavillon est un État côtier Voir Phase 76(c).
- c) Les nouveaux entrants qui sont des États côtiers recevront une allocation l'année suivant la ratification de l'Accord CTOI pour une ou plusieurs espèces, sur demande à et après approbation de la Commission. Si un nouvel entrant n'envisage pas de pêcher son allocation, il notifiera le Secrétariat de la CTOI de cette décision aux fins d'une réaffectation potentielle en faveur d'autres États côtiers, sur la base de la formule d'allocation adoptée par la CTOI et appliquée annuellement.
- d) Tout nouvel entrant qui est une Nation pêchant en eaux lointaines ne sera pas éligible à recevoir une allocation, en vertu de la présente Résolution.

ANNEXE II

Allocation de possibilités de pêche : Représentation graphique

À développer

ANNEXE III TEXTES JURIDIQUES DIRECTEURS

Article V, paragraphes 1 et 2d, et Article XVI de l'accord CTOI

ARTICLE V Objectifs, fonctions et responsabilités de la Commission

- 1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.
- 2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:

suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement .

ARTICLE XVI Droits des États côtiers

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

Partie V de la Convention sur le droit de la mer concernant les zones économiques exclusives ; Articles 55, 56, 62, 63 et 64.

Article 55. Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Article 56. Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive

- 1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :
 - a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
 - b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne : i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, il) la recherche scientifique marine, iii) la protection et la préservation du milieu marin ;
 - c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.
- 2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.
- 3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énonces dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

Article 62. Exploitation des ressources biologiques

- 1. L'État côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive sans préjudice de l'article 61.
- 2. L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des

- captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible, ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci.
- 3. Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'État côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres, l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.
- 4. Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :
 - a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche;
 - b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un État pendant une période donnée;
 - c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés;
 - d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés ;
 - e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires ;
 - f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes;
 - g) placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires,
 - h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'État côtier;
 - i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération ;
 - j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'État côtier;
 - k) mesures d'exécution.
- 5. L'État côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

Article 63. Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

- 1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.
- 2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-

IOTC-2018-TCAC04-PropB-Rev1[F]

régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

Article 64. Grands migrateurs

- 1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe 1 coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.
- 2. Le paragraphe l s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

ANNEXE IV

Exemple de répartition des prises entre les limites des ZEE

Exemple sans élément de preuve à l'appui

ZEE État A (30% par zone)	Haute mer (50% par zone)
ZEE État B (20% par zone)	

ZEE État A = 30% du quota ZEE État B = 20% du quota Haute mer = 50% du quota

Exemple avec éléments de preuve à l'appui

ZEE État A (30% par zone)	
(50% des prises)	Haute mer (50% par zone)
ZEE État B (20% par zone)	(10% des prises)
(40% des prises)	

ZEE État A = 50% du quota ZEE État B = 40% du quota Haute mer= 10% du quota

Exemple avec des éléments de preuve limités

ZEE État A (30% par zone)	
(Aucun registre des captures vérifiable)	Haute mer (50% par zone)
ZEE État B (20% par zone)	(Aucun registre des captures vérifiable)
(40% des captures vérifiées par les données du livre de bord)	

ZEE État A = 0,3 / 0,8 * 60% = 22,5% du quota

ZEE État B = 40% du quota

Haute mer = 0.5/0.8 * 60% = 37.5% du quota